



SYNTHÈSE ANNUELLE DES RAPPORTS REÇUS PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 243-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

(Département de la Guadeloupe)

Suivi des recommandations des ROD notifiés
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Le présent document a été délibéré par la chambre le 27/02/2025

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	3
INTRODUCTION.....	4
1 L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE.....	5
2 LES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS	6
2.1 Les recommandations formulées.....	6
2.2 Les suites données aux recommandations.....	7
2.2.1 Domaines dans lesquels les recommandations ont été formulées	7
2.2.2 Degré de mise en œuvre des recommandations.....	7
2.3 La conférence territoriale de l'action publique	10
CONCLUSION	11

SYNTHÈSE

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), codifié à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), prévoit que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes »*.

Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

La chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a notifié en 2023 un rapport d'observation définitive à la région Guadeloupe relative à la délégation de service public « Guadeloupe Numérique ».

Par courrier enregistré au greffe de la chambre le 24 février 2025, le président du conseil régional de Guadeloupe présente les suites qu'il a données aux quatre recommandations formulées dans ce rapport.

La loi ne le prévoyant pas, la chambre n'a procédé à aucune vérification de ce rapport déclaratif, toutefois accompagné d'une pièce jointe à l'appui.

Après analyse des réponses apportées à ces recommandations concernant la gouvernance et l'organisation interne, la chambre relève que trois sur quatre ont été mises en œuvre ou sont en cours de l'être.

INTRODUCTION

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, désormais codifié à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), prévoit que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».*

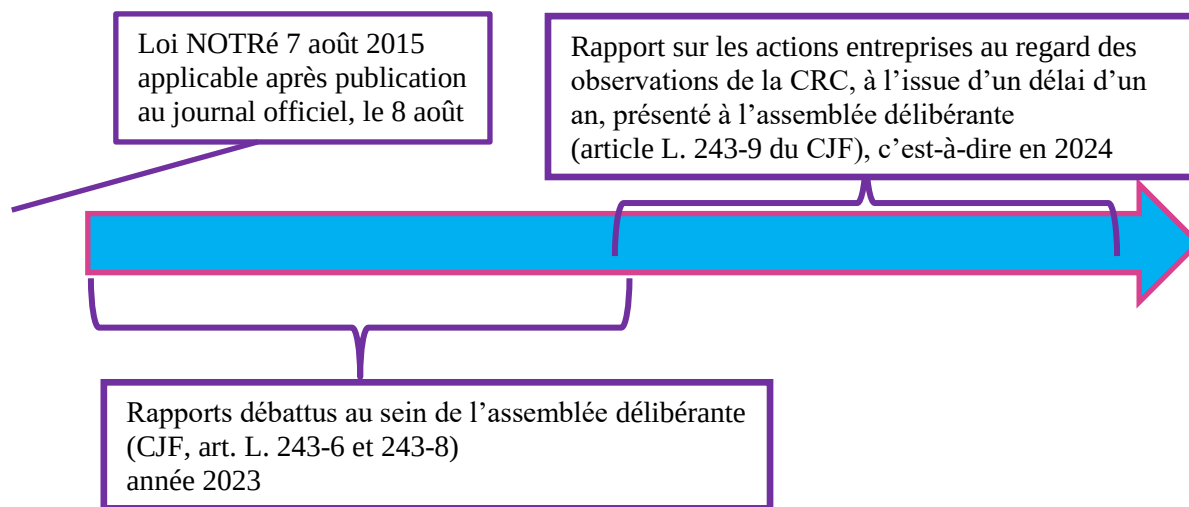
Ces rapports relèvent de la compétence de contrôle des comptes et de la gestion définie à l'article L. 211-3 du CJF qui dispose qu'elle *« porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».*

La chambre régionale des comptes (CRC) inscrit ses travaux de contrôle dans une démarche générale visant à faire progresser l'efficacité et l'efficience de la gestion publique locale. Chaque nouveau contrôle des comptes et de la gestion consiste en un examen approfondi des décisions et des mesures prises par la collectivité, sur une période donnée, qui se conclut par des observations et des recommandations dont la mise en œuvre est mesurable. Ainsi, l'élaboration, depuis quelques années dans tous les rapports de la chambre de recommandations, limitées en nombre, bien identifiées et présentées, au début du document, dans un encadré, a donné un caractère concret et opérationnel aux travaux des chambres.

Afin de renforcer ce suivi des recommandations, la loi du 7 août 2015 susmentionnée a organisé la restitution des suites données aux recommandations par la collectivité contrôlée, d'abord devant son assemblée délibérante, puis devant la chambre et, enfin, devant la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), instituée dans chaque région par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Selon l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

Schéma n° 1 : calendrier applicable au rapport de synthèse de suivi des recommandations



Source : chambre régionale des comptes (CRC) de Guadeloupe

1 L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE

Le nombre de collectivités et d'organismes soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe est de 176 (dont une région, un département, cinq communautés d'agglomération, une communauté de communes, 32 communes, 25 caisses des écoles, 29 centres communaux d'action social (CCAS), 65 établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et 17 établissements publics locaux (EPL), nombre auquel s'ajoutent 10 autres organismes dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes (par exemple, les centres hospitaliers).

L'activité de la chambre l'a conduit à rendre, en 2023, trois rapports d'observations définitives¹ et 21 avis de contrôle budgétaire. Elle a également participé à plusieurs enquêtes communes avec la Cour des comptes et les autres chambres régionales des comptes, qui ont alimenté plusieurs rapports publics de la Cour².

La présente synthèse repose sur l'exploitation des rapports que la chambre a reçu des ordonnateurs des collectivités publiques guadeloupéennes contrôlées. La présentation des rapports d'observations définitives par les exécutifs des collectivités devant leur assemblée délibérante en 2023 devait conduire à recevoir un compte rendu des suites données aux observations une année plus tard, soit en 2024.

Au cours de cette période, le rapport d'observations définitives de la chambre a été présenté par l'ordonnateur de l'organismes contrôlé devant l'assemblée délibérante. Ce rapport concerne la région Guadeloupe (délégation de service public (DSP) Guadeloupe numérique).

¹ [Région Guadeloupe](#), [syndicat de valorisation des déchets](#) et [Mémorial Acte Guadeloupe](#)

² [Rapports d'activité \(page 1 sur 1\)](#), [CRTC ANTILLES-GUYANE | Cour des comptes](#)

Le faible nombre de rapports concernés, en l'occurrence, par ce suivi s'explique par trois raisons :

- un rapport est élaboré séparément pour chacune des trois chambres régionales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- le champ de ce suivi ne recouvre qu'une partie des organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes ;
- l'activité relative aux contrôles des comptes et de la gestion des collectivités territoriales est restreinte par la place qu'occupe le contrôle des actes budgétaires de ces entités (en 2023, les chambres des Antilles et de la Guyane ont rendu 45 avis, à rapprocher de l'effectif des cinq magistrats instructeurs), concentré réglementairement sur une période s'étalant de mai à décembre.

Afin de rappeler à l'ordonnateur ses obligations, la chambre lui a adressé deux lettres en date du 24 avril et du 29 octobre 2024 dans lesquelles elle mentionnait les termes de la loi : lors de l'envoi du rapport d'observations définitives et quelques mois avant l'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 243-9 du CJF.

La chambre a reçu, le 24 février 2025, le rapport de l'exécutif de la région Guadeloupe qui a donc satisfait à l'obligation de la loi, toutefois, sans lui adjoindre la délibération attestant de sa présentation devant le conseil régional.

2 LES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS

Depuis la publication de la loi du 1^{er} août 2015, soit du 8 août 2015 au 31 décembre 2023, 17 rapports concernant la chambre régionale de Guadeloupe ont été débattus par les assemblées délibérantes et 10 d'entre eux ont donné lieu à un suivi des recommandations.

2.1 Les recommandations formulées

Le suivi des recommandations est assuré par les chambres sur une application spécifique qui permet de présenter de manière synthétique les domaines dans lesquels les recommandations sont formulées et d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

En conséquence, les lettres de la chambre mentionnées ci-dessus, non seulement rappelaient les termes de la loi mais demandaient aussi à l'ordonnateurs qu'il veuille à préciser, dans son compte rendu, les suites données aux quatre recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 :** obtenir du délégataire une baisse des tarifs.
- Recommandation n°2 :** ne signer aucun avenant qui attribuerait toutes les recettes postérieures au terme du contrat au prestataire.
- Recommandation n°3 :** revenir à la méthode retenue à l'origine d'amortissement/étalement linéaire jusqu'à la fin des contrats d'IRU tant pour les charges des immobilisations que pour les produits constatés d'avance
- Recommandation n°4 :** établir une liste des biens de retour et de reprise de manière contradictoire.

Pour la région Guadeloupe, les recommandations n° 1 et n° 2 sont mises en œuvre, la n° 3 n'est pas mise en œuvre et la n° 4 est en cours de mise en œuvre (cf. tableau n° 3).

2.2 Les suites données aux recommandations

2.2.1 Domaines dans lesquels les recommandations ont été formulées

Les recommandations sont classées sous la rubrique « *régularité* » lorsqu'elles ont pour objet de rappeler la règle (loi et règlements). Elles sont classées sous la rubrique « *performance* » lorsqu'elles portent sur la qualité de la gestion, sans que l'application de la règle soit en cause.

Tableau n°1 : classement des recommandations par nature

Classement	Nombre de recommandations	Pourcentage
Régularité	0	0 %
Performance	4	100 %
Total	4	100 %

Source : CRC de Guadeloupe

Les recommandations sont également classées parmi sept grands domaines, selon leur objet.

Tableau n°2 : classement des recommandations par domaine

Classement	Nombre de recommandations	Pourcentage
Achat	0	0 %
Comptabilité	0	0 %
Gouvernance et organisation interne	4	100 %
Situation financière	0	0 %
Gestion des ressources humaines	0	0 %
Situation patrimoniale	0	0 %
Relation avec les tiers	0	0 %
Total	4	100 %

Source : CRC de Guadeloupe

2.2.2 Degré de mise en œuvre des recommandations

2.2.2.1 Méthode retenue pour le suivi des recommandations

La chambre applique le classement des recommandations harmonisé pour l'ensemble des juridictions financières, en fonction de leur degré de mise en œuvre.

Le tableau ci-après expose les règles employées pour classer les différents degrés de suivi des recommandations et observations concernées.

Tableau n°3 : méthode de classement des observations et recommandations

Cotation	Analyse correspondante
Mise en œuvre complète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre partielle	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir
Non mise en œuvre	Trois cas de figure sont distingués : – l'organisme contrôlé indique de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire ; aucun commencement d'exécution n'est mis en avant ; – l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires et ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; – l'organisme contrôlé ne fait pas référence à la recommandation dans son rapport présentant les suites apportées au rapport de la chambre.
Devenue sans objet	Les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au moment de la notification du rapport d'observations définitives ont été modifiées ou supprimées
Refus de mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir pris note de la recommandation mais affirme ne pas avoir l'intention de la mettre en œuvre.

Source : CRC de Guadeloupe

2.2.2.2 Contenu des comptes rendus

Le degré de cotation est arrêté par la chambre, sur la base des seules réponses adressées par l'exécutif de la région Guadeloupe, appuyées en l'occurrence du rapport 2023 d'exploitation du délégataire. Si l'appréciation de leur effectivité n'a pas fait l'objet d'une instruction sur place, la chambre a coté leur suivi ainsi :

Tableau n°4 : cotation globale des recommandations suivies

Cotation	Nombre de recommandations	Pourcentage
Mise en œuvre complète	2	50 %
Mise en œuvre partielle	1	25 %
Non mise en œuvre (*)	1	25 %
Devenue sans objet	0	0 %
Refus de mise en œuvre	0	0 %
Total	4	100 %

(*) Autres que celles dont la mise en œuvre a été expressément refusée

Source : CRC de Guadeloupe

Tableau n°5 : degré de mise en œuvre par critère de classement n°1
(en proportion du total des recommandations)

Classement	Mise en œuvre complète ou en cours	Non mise en œuvre ou refus	Devenue sans objet	Total
Régularité	0 %	0%	0 %	0 %
Performance	75 % (3)	25 % (1)	0 %	100 % (4)
TOTAL	75 %	25 % (1)	0 %	100 % (4)

Source : CRC de Guadeloupe

Tableau n°6 : degré de mise en œuvre critère de classement n°2
(en proportion du total des recommandations)

Classement	Mise en œuvre complète ou en cours	Non mise en œuvre ou refus	Devenue sans objet	Total
Achat	0 %	0 %	0 %	0 %
Comptabilité	0 %	0 %	0 %	0 %
Gouvernance et organisation interne	75 % (3)	25 % (1)	0 %	100 % (4)
Situation financière	0 %	0 %	0 %	0 %
Gestion des ressources humaines	0 %	0 %	0 %	0 %
Situation du patrimoine	0 %	0 %	0 %	0 %
Relation avec les tiers	0 %	0 %	0 %	0 %
TOTAL	75 % (3)	25 % (1)	0 %	100 % (4)

Source : CRC de Guadeloupe

2.3 La conférence territoriale de l'action publique

Le président de la juridiction a été convié pour la première fois à la réunion de la CTAP du 23 octobre 2018 pour présenter la synthèse annuelle des suites réservées aux rapports d'observations définitives (ROD) des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Guadeloupe couvrant des rapports publiés entre le 8 août 2015 et le 31 août 2017.

Par lettre du 24 octobre 2019, le président de la chambre a demandé au président du conseil régional de Guadeloupe une date de réunion de la CTAP d'ici à la fin de l'année 2019 au cours de laquelle il pourrait présenter la synthèse annuelle des suites réservées aux ROD des collectivités et EPCI de Guadeloupe couvrant des rapports publiés entre le 1^{er} septembre 2017 et le 30 septembre 2018.

Si cette démarche qui n'a pu aboutir en 2020, le président du conseil régional a inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion de la CTAP du 18 mars 2021 au cours de laquelle le président de la juridiction financière a présenté la synthèse annuelle des suites réservées aux ROD des collectivités et EPCI de Guadeloupe couvrant des rapports publiés entre le 1^{er} octobre 2018 et 31 décembre 2019.

Les rapports publiés après 2019 n'ont pas été présentés par le président de la chambre en CTAP en l'absence de l'inscription de cette synthèse à l'ordre du jour de conférence par l'exécutif régional.

CONCLUSION

Selon le rapport de suivi des recommandations de la région Guadeloupe, la chambre constate que trois sur quatre sont mises ou en cours de mise en œuvre,.



Les publications de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sont disponibles sur le site :

Chambre régionale des comptes de la Guyane

Parc d'activités La Providence – Kann'Opé – Bât. D - CS 18111
97181 LES ABYMES CEDEX

Adresse électronique : « antillesguyane@crtc.ccomptes.fr »

« www.ccomptes.fr/fr/antilles-guyane »